

Prélèvement sur le compte de prévoyance

Le compte de prévoyance est un compte bloqué destiné à compléter la prévoyance vieillesse. La loi permet les retraits sur le compte de prévoyance uniquement sous certaines conditions. Il convient ici de distinguer le prélèvement ordinaire et le prélèvement anticipé.

Prélèvement ordinaire

Prélèvement en raison de l'âge

Régulier

Le prélèvement régulier du capital sur le compte de prévoyance s'effectue à l'âge normal de la retraite AVS: pour les femmes à l'atteinte de 64 ans, et pour les hommes à l'atteinte de 65 ans. L'intégralité du montant doit alors être retirée du compte. Les prélèvements partiels ne sont pas autorisés.

Anticipé

Il est également possible de demander un prélèvement anticipé: Le prélèvement est possible au plus tôt 5 ans avant l'âge normal de la retraite AVS. Si vous possédez plusieurs comptes de prévoyance, vous pourrez les mettre à profit sur plusieurs années.

Différé

Les personnes exerçant une activité professionnelle au-delà de l'âge normal de la retraite AVS sont de plus en plus nombreuses. La loi leur permet de différer le prélèvement du compte de prévoyance jusqu'à 5 ans maximum au-delà de l'âge normal de la retraite AVS. Si l'activité professionnelle est abandonnée durant cette période de 5 ans, le compte de prévoyance doit lui aussi être abandonné puisque la condition permettant de conserver le compte n'est plus remplie.

Prélèvement suite au décès

En cas de décès prématuré du titulaire du compte, le compte de prévoyance effectue des versements en suivant l'ordre des bénéficiaires. L'ordre légal est le suivant:

1. le conjoint survivant / partenaire enregistré;
2. les descendants directs, les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle; le partenaire dès lors que la communauté de vie a duré 5 ans au minimum;
3. les parents;
4. les frères et sœurs;
5. les autres héritiers.

Le cas échéant, le titulaire du compte de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires ci-dessus. Au moment du prélèvement, cet ordre est pris en compte dans la mesure où il a été signalé par écrit à la fondation et qu'il est conforme aux dispositions légales.

Prélèvement anticipé

Prélèvement dans le cas d'une rente entière d'invalidité

Les bénéficiaires d'une rente entière d'assurance invalidité (AI) ont le droit de procéder à des prélèvements sur le compte de prévoyance. Aucune rente ne peut être versée depuis le compte. Une invalidité entière correspond à un degré d'AI de 70% minimum. La procédure d'AI doit être bouclée pour pouvoir demander le prélèvement.

Prélèvement à la suite d'un départ définitif de la Suisse

Les personnes qui quittent définitivement la Suisse peuvent effectuer un retrait sur le compte de prévoyance. Cela n'est néanmoins possible qu'à condition de pouvoir prouver qu'un logement fixe a déjà fait l'objet d'une notification à l'étranger. Le retrait dans le but de réaliser un voyage autour du monde, par exemple, n'est pas autorisé. L'impôt à la source est directement prélevé du montant du retrait.

Prélèvement au démarrage d'une activité lucrative indépendante

Au démarrage d'une activité lucrative indépendante, le prélèvement sur le compte de prévoyance peut être demandé aux conditions suivantes:

- L'activité indépendante exercée constitue l'activité principale. Il n'existe donc plus d'affiliation à la caisse de retraite.
- Le prélèvement est effectué dans un délai d'un an à compter du démarrage de l'activité lucrative indépendante.
- L'inscription en tant qu'indépendant est effectuée auprès de la caisse de compensation AVS.
- Une entreprise individuelle a été créée (membres de sociétés en commandite ou en nom collectif également possibles). Le prélèvement sur un compte de prévoyance n'est pas autorisé pour les SA ou les Sàrl.

Changement de branche

Il est également possible de procéder au prélèvement sur le compte de prévoyance en cas d'abandon de l'activité lucrative indépendante exercée jusqu'alors pour démarrer une activité lucrative indépendante d'une autre nature (changement de branche). Le retrait doit être effectué dans l'année suivant l'enregistrement de l'activité lucrative indépendante.

Rachat caisse de retraite

Les capitaux de prévoyance du 3e pilier peuvent être utilisés pour le rachat à la caisse de retraite en cas de lacune. En règle générale, le compte est toujours soldé. Un prélèvement partiel n'est autorisé que lorsque le montant du rachat auprès de la caisse de retraite est inférieur au solde présent sur le compte de prévoyance. La lacune de rachat doit être intégralement couverte. Cette procédure est sans incidence fiscale.

Important: les remboursements de versements anticipés pour une propriété du logement du 2e pilier ne sont pas autorisés avec le compte de prévoyance.

Transfert à une autre institution de prévoyance

Le compte de prévoyance peut être transféré à la fondation de prévoyance d'une autre banque ou à la police de prévoyance d'une compagnie d'assurance. Les transferts partiels ne sont pas autorisés dans ce cas; le contenu du compte est toujours transféré dans son intégralité.

Mention légale

Ce document n'est pas une offre. Les contenus publiés dans la présente factsheet ont un caractère purement informatif. Par conséquent, ils ne constituent ni une offre au sens juridique du terme, ni une invitation quelconque ou une recommandation particulière. De ce fait, les informations ici publiées ne sauraient, en aucun cas, remplacer un conseil clientèle professionnel. Exclusion de responsabilité. La présente factsheet a été établie par Raiffeisen Suisse société coopérative. Raiffeisen Suisse société coopérative ne garantit pas l'intégralité des informations publiées dans la présente publication. Raiffeisen Suisse société coopérative décline toute responsabilité pour les pertes ou dommages qui seraient causés par la distribution ou les données de la présente factsheet.